



## **Règlement Intérieur**

### **DOCUMENT A CONSERVER**

#### **ARTICLE 1. Conditions générales**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par IP-SEQ. Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### **ARTICLE 2. Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. L'introduction au sein de l'établissement de toute arme, quelle qu'elle soit et quelle que soit sa catégorie est sanctionnée par une exclusion définitive, sans préavis et sans appel.

#### **ARTICLE 3. Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins; ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

#### **ARTICLE 4. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte ou abords immédiats de l'établissement.

#### **ARTICLE 5. Respect des locaux de l'organisme de formation**

Les locaux mis à disposition des stagiaires (salle de cours, espace détente, sanitaires) doivent être utilisés dans le respect des mesures d'hygiène conventionnelles. Aucun repas ne peut être pris en dehors de l'espace réservé à cet effet (salle détente, terrasse ou tout autre endroit désigné par la direction ou le responsable de l'organisme de formation). Tout vol, modification d'affichage administratif, dégradation du matériel ou des locaux sera sanctionné d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une exclusion définitive.

#### **ARTICLE 6. Respect des équipements et maintien en bon état du matériel**

L'accès aux équipements de bureautique du centre de formation est interdit aux stagiaires sauf autorisation expresse de l'administration. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le matériel mis à disposition ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur.

#### **ARTICLE 7. Tenue et comportement au sein de l'organisme de formation**

Les stagiaires sont invités à avoir une tenue et un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et aux abords immédiats de l'établissement. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de substance illicite dans le centre de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants. Pour des raisons de sécurité et conformément à la loi, Il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les couloirs. Dans ce contexte, il est strictement interdit de jeter des cigarettes sur la terrasse ou dans les locaux ni sur la voie publique.

#### **ARTICLE 8. Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté auprès de son employeur.

#### **ARTICLE 9. Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

Madame TEBOUL SEBAG Danièle

Directrice IP-SEQ



Association déclarée Loi 1901 - IP.SEQ

201 Route de la Seds - Parc du Relais – Bâtiment A - 13127 VITROLLES - Tél. : 04.42.74.20.92  
SIRET 450 335 781 00032 - Enregistrement 93.13.12486.13 - CNAPS FOR-013-2023-10-03-20180667173